

### concernant les nuisances de voisinage

#### BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les travaux réalisés par des particuliers sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage si leur réalisation génère des bruits importants en raison de leur intensité sonore.

L'emploi des matériels bruyants (*perceuse, raboteuse, scie mécanique, tondeuses à gazon, tronçonneuses ou autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts*) est autorisé :

- les jours ouvrables de **8h à 20h**,
- les samedis de **9h à 12h** et de **14h30 à 19h**,
- les dimanches et jours fériés de **10h à 12h**.

#### ATTITUDES À SUIVRE POUR BRÛLER SES VÉGÉTAUX

**Les feux effectués par les particuliers dans leur propriété sont seulement tolérés pour éliminer les déchets de végétaux secs ; il est strictement interdit de brûler les végétaux verts et le gazon fraîchement coupé (tondu).**

L'auteur d'un feu devra prendre en considération la gêne occasionnée au voisinage en portant une attention toute particulière à l'importance et à l'orientation du vent ainsi qu'en veillant à ne pas laisser fumer le foyer. En toutes circonstances, le foyer devra faire l'objet, par son auteur, d'une surveillance constante aux fins de prévenir tout risque de propagation à la végétation environnante et devra être éteint. **Une recommandation particulière à la vigilance est faite en période estivale de sécheresse propice à la propagation des incendies.**

#### PÉTARDS ET AUTRES EXPLOSIFS

L'usage de pétards et autres pièces d'artifice par des particuliers est **toléré** en dehors des lieux accessibles au public, sous réserve de ne pas provoquer de gêne excessive pour le voisinage.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée pour la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

#### VITESSE EXCESSIVE DANS LES VILLAGES

Pour contrer cette situation, souvent à la demande des riverains, la mairie doit installer des ralentisseurs. Nous attirons l'attention de **respecter les limites de vitesse indiquée, notamment 30 Km/h dans le chef-lieu**, aux abords du groupe scolaire et jusqu'au virage du cimetière ainsi que dans les principaux hameaux.

Les vitesses excessives des véhicules sont **un grave danger surtout pour les enfants** et plus généralement pour les piétons ; les échappements libres des deux-roues, ainsi que leur vitesse exagérée, produisent des bruits exorbitants et portent atteinte à la tranquillité publique.

#### ATTITUDE AVEC LES ANIMAUX DITS DE COMPAGNIE

Les propriétaires et responsables d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter :

- le vagabondage de leurs animaux. Les chiens, chats et autres animaux domestiques qui divaguent sur la voie publique risquent d'être capturés et transportés en fourrière (*sise à Arthaz*),
- une gêne bruyante pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (**spécialement aboiements « désespérés » des chiens en l'absence de leur propriétaire**).

L'article R.1336-7 du code de la santé publique définit un **bruit excessif** lorsqu'il est « de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes par sa durée, sa répétition ou son intensité », de jour comme de nuit. Dans le cadre du code général des collectivités territoriales, il est possible d'agir dès qu'une activité cause un **bruit excessif et porte atteinte à la tranquillité publique**

#### LES PLANTATIONS ET LES HAIES (art. 671 et suivants du Code Civil) SITUÉES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Les haies doivent être taillées à l'aplomb de chaque propriété et ne doivent pas dépasser 1,80 m de hauteur ; **vis-à-vis du voisinage**, les plantations, dont la hauteur dépasse ou dépassera 2 mètres, doivent être plantées à une distance minimum de 2 mètres de la ligne séparative des deux propriétés ; les autres plantations, ne dépassant pas 2 m de hauteur, doivent respecter une distance minimum de 50 cm de la ligne séparative des deux propriétés.

**Si les distances réglementaires ne sont pas respectées, les obligations du propriétaire sont les suivantes :**

- les arbres de plus de 2 mètres plantés entre 50 cm et 2 mètres de distance de la limite séparative, seront soit arrachés, soit élagués ou étêtés pour ne pas dépasser la hauteur maximale de 2 mètres ; le propriétaire a le choix entre élagage ou arrachage.
- les végétaux plantés à moins de 50 cm de la limite séparative seront arrachés par le propriétaire.

Si les branches des plantations dépassent la limite séparative, le propriétaire a l'obligation de les couper même s'il a respecté les distances minimum (*mais elles ne doivent pas être coupées par le voisin*).

Si des ronces, racines ou brindilles avancent sur une propriété voisine en dépassant la limite séparative, elles peuvent être coupées par le voisin.



**N.B. :** Ces informations sont disponibles en mairie et datées du 29 juillet 2005 ; elles ont été transmises pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St-Julien-en-Genevois et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Julien-en-Genevois.



Par respect du voisinage et du travail, les prairies et les terres agricoles cultivées ne sont pas des terrains d'entraînement ou de jeux pour les quads ou motos, ou des chemins de promenade pour les marcheurs. Archamps a de nombreux chemins ruraux favorisant la promenade.

En cours de promenade avec un chien, veillez à ce que le chien dépose ses besoins dans les fossés et non pas sur le chemin ou dans les prairies ; de même il doit être très surveillé (voire tenu en laisse) pour ne pas effrayer ou pister le bétail dans les prairies.

### concernant les ordures ménagères

Pour les maisons individuelles, la collecte a lieu le jeudi matin (mercredi matin si jeudi est un jour férié) ; il est une obligation de déposer les conteneurs (ou sacs poubelles) en bordure de la voie publique seulement à partir du mercredi soir (veille au soir de la collecte) et à retirer ces conteneurs au plus tard le jeudi soir. En cas d'absence, prenez contact avec votre voisin afin d'observer cette obligation.

Si changement, affichage en mairie ou consulter le site internet : [www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr) (rubrique Cadre de vie).

LE SIDEFAGE est partenaire du Conseil Général de Haute-Savoie pour cette opération.

A partir de septembre 2008, le Sidefage et le CG74 vous proposent de participer à un test grandeur nature concernant les gestes à accomplir pour consommer mieux et réduire nos déchets. Des pré-inscriptions sont d'ores et déjà possibles pour tout résidant volontaire et motivé de Haute-Savoie.

Pour tous renseignements complémentaires et pré-inscription, contact à l'adresse suivante : [collecte@sidefage.fr](mailto:collecte@sidefage.fr) ou appeler le 04 50 56 67 30.

#### TRI SELECTIF



**Dépose de déchets verts** : les déchets verts doivent être soit compostés, soit acheminés par les usagers à la déchetterie de Neydens (service gratuit).

En aucun cas, les déchets verts ne seront collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

#### Dépose de gros cartons :

ils doivent être acheminés et déposés par les usagers à la déchetterie de Neydens (service gratuit).

**Service ouvert du lundi au samedi de 09 h à 18 h sans interruption.**

#### LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS



Le ramassage des encombrants par les employés communaux se fait dorénavant sur la base d'une inscription auprès du secrétariat de mairie (possibilité d'inscription par téléphone).

Cette collecte est organisée plusieurs fois par an en fonction du nombre d'inscriptions reçues en mairie.

Les personnes inscrites sont personnellement avisées, par écrit ou par téléphone, du jour de la collecte. Elles doivent alors déposer leurs encombrants devant leur domicile, en limite de voie publique le jour J convenu.

**ATTENTION** : la collecte ne porte que sur les objets réellement encombrants ou très lourds, par exemple gros électroménager, matelas, vélos, grosse ferraille. Tous autres types de déchets, hormis les ordures ménagères, doivent être apportés directement par les usagers à la Déchetterie de Neydens.

Pour les internautes, consulter :

[www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr) (rubrique Cadre de vie).

**FOYERS TEMOINS**  
Mieux consommer et réduire nos déchets



### Recensement des frontaliers

Au titre de la compensation financière versée par le Canton de Genève, le département de la Haute-Savoie reçoit 3,5 % de la masse salariale des personnes employées dans les entreprises du Canton et résidant dans le département. Ensuite le département procède à une répartition entre les différentes communes où habitent les frontaliers, les résidents suisses et les double-nationaux recensés. Il est donc important pour notre commune de connaître cette population ; ce recensement demeure confidentiel et n'a aucune incidence fiscale.

**Avant le mois de septembre, il suffit de se présenter au secrétariat de la Mairie avec une pièce d'identité et de décliner son adresse.**

### Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable au titre de l'année 2006

Selon les dispositions de la loi n° 95-101 du 02 février 1995, M. le Maire a obligation de présenter les faits marquants dans un rapport annuel :

- 763 clients (+ 2%)
- 127 231 m<sup>3</sup> d'eau facturés (- 4 % par rapport à 2005),
- Rendement du réseau en légère baisse à 75 %,
- 74 432 m<sup>3</sup> sont d'origine communautaire (en baisse de 10 %), 103 907 m<sup>3</sup> proviennent des sources d'Archamps (en hausse de 17 %),
- Prix moyen du mètre cube d'eau (assainissement compris) : 2,556 € sur une base annuelle de 120 m<sup>3</sup>, 2,46 € en 2005, 2,42 en 2004 ; la part communale est restée stable à 0,2439 €.
- Taux de conformité bactériologique et physico-chimique de 100 %.

### Aux nouveaux arrivants à Archamps

Pour la rentrée scolaire 2008-2009, les inscriptions pour les élèves âgés de 3 ans et plus sont possibles pendant les mois de **Juillet et Août 2008**.

Il vous suffit de vous adresser à la Mairie (renseignements : 04 50 43 62 18) muni des pièces suivantes :

- livret de famille,
- carnet de santé,
- certificat de radiation de l'ancienne école fréquentée,
- justificatifs de domicile à Archamps (factures EDF ou telecom),
- attestation du contrôle de l'habitant certifiant du départ officiel et définitif de Suisse.

Nous vous informons que le groupe scolaire est doté d'une garderie le matin (dès 07h30, tarif = 2 €), d'un restaurant scolaire situé dans l'enceinte de l'école (tarif du repas = 5 €). A noter que les places au restaurant seront réservées aux enfants dont les deux parents travaillent en cas de demandes dépassant le nombre de places disponibles.